

**CRITÈRES D'INSCRIPTION
DES ÉLÈVES AU
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026**

Origine	Conseil d'administration	
Destinataire	Directions des unités administratives	
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2025	Résolution # CA 2024-2025/035
Approbation	9 décembre 2024	

DIRECTIVE

1. OBJET

Cette politique s'applique aux élèves qui relèvent du Centre de services scolaire du Fer en vertu des articles 204 et 239 de la Loi sur l'instruction publique (Annexe I).

2. CADRE D'APPLICATION

- 2.1. Ces critères d'inscription s'appliquent, sous réserve des contraintes d'organisation conséquentes, aux règles de calcul des effectifs en personnel enseignant découlant des conventions collectives et des règles administratives édictées par le ministère de l'Éducation.
- 2.2. Ces critères ne s'appliquent pas aux élèves qui font l'objet d'une entente de scolarisation avec un autre Centre de services scolaire.
- 2.3. Ces critères ne s'appliquent pas aux élèves du secteur Schefferville qui sont scolarisés, par entente, avec le Conseil Innu de Matimekush-Lac John.

3. LES PRINCIPES

Le Centre de services scolaire du Fer établit les critères d'inscription des élèves dans ses écoles en s'appuyant sur les principes suivants :

- 3.1. Tout élève relevant du Centre de services scolaire du Fer doit faire sa demande d'inscription dans une école du Centre de services scolaire au cours de la période prévue à cet effet.
- 3.2. Le Centre de services scolaire du Fer veut rationaliser l'utilisation des ressources disponibles tout en poursuivant l'excellence de l'activité éducative.
- 3.3. Le Centre de services scolaire du Fer veut faciliter à l'élève, dans la mesure du possible, la fréquentation de l'école de son milieu selon le bassin d'alimentation de chacune des écoles tel que défini à la présente politique.
- 3.4. Le Centre de services scolaire du Fer veut respecter, dans la mesure du possible, le choix de l'école fait par l'élève ou ses parents s'il est mineur.
- 3.5. Le Centre de services scolaire du Fer veut limiter les déplacements d'élèves par transport scolaire.
- 3.6. Le Centre de services scolaire du Fer ne s'engage pas à fournir le transport à l'élève qui choisit de fréquenter une autre école que celle desservant normalement le bassin d'alimentation où est situé son domicile.

Exemple : Choix de parents - anglais intensif

- 3.7. Si pour des raisons à caractère exceptionnel, le projet actuel ne permet pas de répondre à la capacité d'accueil de certaines écoles, le Centre de services scolaire du Fer avisera la population et les parents des élèves concernés des mesures qu'elle mettra en place en dérogation aux présents critères d'inscription.

4. LES DÉFINITIONS

Bassin d'alimentation : territoire défini par le Centre de services scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

Capacité d'accueil : nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un immeuble, dans un degré, dans un cours ou dans un regroupement d'élèves.

Choix d'école : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent chaque année lors de l'inscription à fréquenter l'école du bassin d'alimentation de son lieu de résidence.

Choix de parents : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent chaque année lors de l'inscription à fréquenter une autre école d'un autre bassin d'alimentation.

Demande d'admission : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents complètent une demande en vue d'être admis, pour la première fois, dans une école du Centre de services scolaire ou pour y être réadmis suite à un départ.

Demande d'inscription : acte par lequel l'élève ou, s'il est mineur, ses parents demandent annuellement à fréquenter une école du Centre de services scolaire.

École : établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique tels que définis dans l'acte d'établissement.

École de secteur : école accueillant généralement les élèves d'un bassin d'alimentation déterminé par le Centre de services scolaire du Fer.

École désignée : école identifiée par le Centre de services scolaire que l'élève doit fréquenter pour répondre à un surplus d'élèves à l'école de son bassin.

Élève transféré : élève qui peut être orienté par le Centre de services scolaire vers une autre école en raison du manque de places-élèves disponibles dans son école d'origine ou pour des problèmes organisationnels.

Fratrie ou unité familiale : ensemble de frères et de sœurs issus d'un même ou des deux mêmes parents par la naissance ou par l'adoption.

Lieu de résidence : adresse légale et permanente qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation et qui est consignée sur la fiche d'inscription.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence. Tout changement d'adresse doit être signalé et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'appartenance au bassin d'alimentation (inspiré de la définition du Code civil du Québec art.77).

Remarque : aux fins de l'inscription de l'élève, l'adresse de la garderie n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève, et le fait de faire garder son enfant ailleurs (par exemple, dans une garderie) est considéré comme un choix des parents s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin d'alimentation où se trouve la garderie.

Parents : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.

Preuve de résidence : pièce d'identité sur laquelle on retrouve l'adresse principale du parent de l'élève. Deux pièces justificatives parmi ces exemples : permis de conduire, compte d'Hydro-Québec, compte de taxes, contrat notarié ou encore bail (avec lettre du propriétaire), lettre de l'employeur, contrat d'assurance résidentielle. À tout moment, l'école se réserve le droit de demander une preuve de résidence lors de la période d'inscription.

Transfert : acte par lequel le Centre de services scolaire inscrit un élève dans une école autre que celle de son bassin d'alimentation lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans l'école.

N'est pas considéré comme un transfert :

- le retour à l'école de bassin si l'élève n'a pas fréquenté au moins une période ou une journée l'école de transfert;
- le choix d'école exercé par les parents pour une classe régulière ou une concentration;
- le déplacement de groupes de façon temporaire en cours d'année;
- tout déménagement du lieu de résidence.

5. LES CRITÈRES D'INSCRIPTION

Au terme de la période prévue pour l'inscription des élèves dans ses écoles, le Centre de services scolaire du Fer basera sa décision quant au respect du choix de l'école par l'élève ou ses parents s'il est mineur, sur les critères suivants :

5.1. Procédures d'inscription et d'admission :

Les demandes d'admission *pour le préscolaire et les nouveaux élèves* se font à l'école du secteur déterminé par les bassins d'alimentation (voir 5.2).

Pour connaître l'école désignée de votre enfant, consultez notre [site web](#) et cliquez sur le bouton « Trouver mon école ».

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école que celle de leur quartier lorsque la capacité d'accueil de l'école choisie le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école.

Tel que mentionné à l'article 239 de la LIP, les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Pour l'élève inscrit en classe d'adaptation scolaire au primaire, la fratrie est considérée comme étant des élèves du secteur de l'école et protégé d'un transfert pendant tout leur parcours scolaire. Lorsque l'élève poursuit son cheminement scolaire au secondaire, la fratrie peut poursuivre le reste de son parcours dans la même école primaire, mais les nouveaux enfants de la famille seront inscrits dans leur école du secteur de résidence.

La demande de choix de parents ou de l'élève majeur doit être faite pendant la période officielle d'inscription. Cette dernière doit être remise à l'école de quartier de l'élève.

Lorsque le choix des parents ou de l'élève majeur n'est pas respecté, l'inscription de l'élève retourne dans le bassin d'alimentation de son école de secteur.

Les demandes d'inscription, pour tous les ordres d'enseignement, se font en ligne (Mozaïk-Inscription) sauf pour le préscolaire, les nouveaux élèves et les parents qui en feront la demande.

PÉRIODE D'INSCRIPTION

Les élèves qui désirent s'inscrire, pour l'année scolaire **2025-2026**, dans une école du Centre de services scolaire du Fer doivent le faire entre le **27 janvier et le 14 février 2025**.

5.2. Bassin d'alimentation, ordre d'enseignement et services éducatifs dispensés par chacune des écoles :

ÉCOLE	SECTEUR(S) DESSERVI(S)	ORDRE D'ENSEIGNEMENT ¹
Notre-Dame ²	Secteur de Gallix incluant Rivière Brochu, le Lac Labrie jusqu'au 6358 route 138 (chemin de la centrale);	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Dominique-Savio ³	Secteur de Pentecôte incluant Pointe-aux-Anglais et Baie-des-Homards.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Mère d'Youville	Secteur ouest de Port-Cartier incluant le Parc Brunel et Rivière Vachon.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Saint-Alexandre	Secteur est de Port-Cartier incluant le Parc Dominique.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Centre éducatif L'Abri	Tous les territoires de Port-Cartier, Gallix incluant Rivière Brochu et le Lac Labrie, le secteur de Pentecôte incluant Pointe-aux-Anglais, Baie-des-Homards et Baie-Trinité.	Secondaire 1 ^{re} à 5 ^e . Cheminement particulier temporaire et cheminement continu et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Des Découvertes	Tout le secteur de Fermont.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Horizon-Blanc	Tout le secteur de Fermont.	Secondaire 1 ^{re} à 5 ^e . Cheminement particulier temporaire, cheminement continu et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Mgr-Blanche	Quadrilatère compris entre les rues Maltais, chiffres pairs et Retty, du boulevard Laure, chiffres impairs, à la rue Arnaud.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 4 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Gamache	Quadrilatère compris entre les rues Smith, chiffres pairs et Retty, du boulevard Laure, chiffres impairs, à la rue Arnaud. <i>Excluant le secteur desservi par l'école Mgr-Blanche du préscolaire à la 4^e année.</i> À l'est de l'entrée de la plage Ferguson sur la route 138, incluant les secteurs de Matamek et Moisie, <u>excluant</u> le secteur de Maliotenam.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Bois-Joli	Route 138, de l'entrée est du Parc Ferland jusqu'au barrage Ste-Marguerite. Le parc Ferland. Les secteurs Clarke City, Val Marguerite, Longuépée.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.

Camille-Marcoux	De Place de l'Anse jusqu'à l'entrée est du Parc Ferland. (Place de l'Anse : à l'ouest de la rivière du Vieux-Poste jusqu'à la rue Desmeules) UASHAT (rues Pinip et Georges-Ernest incluses).	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Maisonneuve	<u>Territoire délimité par les secteurs suivants :</u> MAISONNEUVE Quadrilatère délimité : <u>À l'ouest</u> - La rue Smith chiffres pairs. <u>Au sud</u> - Au nord de la rue Comeau chiffres de 180 à 30. - La rue Comeau de 29 à 1. <u>À l'est</u> - La rue Holliday (impair de 49 à 105, pair de 48 à 230). <u>Au nord</u> - La rue Petitpas 21 et plus. - La rue Nadeau. - La rue Chambers de 1 à 89 - La rue de la Vérendrye (impair de 1 à 49 et pair de 2 à 66) - La rue Leventoux à l'est de la rue de la Vérendrye (impair de 1 à 39 et pair de 4 à 38) NOËL Quadrilatère délimité : <u>À l'ouest</u> - La rue Régnauld (pair seulement 130 et plus) <u>Au sud</u> - Le boulevard Laure (pair seulement 302 à 600) <u>À l'est</u> - La rue Maltais (impair 121 et plus, pair 122 et plus) <u>Au nord</u> - La rue Comeau	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
École du Boisé ⁴	<u>Territoire délimité par les secteurs suivants :</u> - Chemin du Lac Daigle - La rue Holliday (impair 261 et plus, pair 400 et plus) - La rue St-Laurent et toutes les rues au Nord - La rue Holliday (impair 107 et plus, pair 232 et plus) - Les rues Nicolas, Paradis et Scheffer - La rue Chambers (impair 97 et plus, pair 98 et plus) - De la Vérendrye (impair seulement de 51 à 113, pair 68 et plus) - La rue Petitpas (chiffres 1 à 18) - La rue Leventoux à l'ouest de la rue de la Vérendrye (impair de 103 à 215, pair de 120 à 212)	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1 ^{re} à 6 ^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.

Marie-Immaculée	Quadrilatère compris entre les rues Smith, chiffres impairs et le boulevard des Montagnais, du boulevard Laure, chiffres impairs, à la rue Arnaud. À l'est de la rue Retty jusqu'à l'entrée de la plage Ferguson sur la route 138. Les secteurs des plages, Monaghan, Ferguson, Routhier et Lévesque, en bas des côtes. Uashat (rue Pinip et Georges-Ernest exclus). Le secteur de Maliotenam ⁴.	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1^{re} à 6^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Jacques-Cartier	Quadrilatère compris entre le boulevard des Montagnais et la rue Régnauld, chiffres impairs, du boulevard Laure, chiffres pairs, à la rue Comeau. <u>Exclusion, la rue Pinip et secteur de l'Anse (Uashat).</u>	Préscolaire 4 et 5 ans. Primaire 1^{re} à 6^e et ÉHDAA selon la politique en vigueur.
Jean-du-Nord	Tout le territoire de Matamek et Moisie jusqu'au Barrage Ste-Marguerite.	1^{re} à 3^e secondaire. Cheminement particulier et ÉHDAA selon la politique en vigueur. L'organisation des ordres d'enseignement se fait selon l'acte d'établissement délivré.
Manikoutai	Tout le territoire de Matamek et Moisie jusqu'au Barrage Ste-Marguerite.	4^e et 5^e secondaire. Cheminement particulier et ÉHDAA selon la politique en vigueur. L'organisation des ordres d'enseignement se fait selon l'acte d'établissement délivré.
Centre de formation professionnelle et générale des adultes A.-W.-Gagné	Tout le territoire du Centre de services scolaire du Fer.	Formation professionnelle Formation générale des adultes

¹ En conformité avec la « *Politique sur le maintien ou la fermeture d'école, la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école au Centre de services scolaire du Fer* », les aspects de l'ordre d'enseignement pourraient être modifiés au moment de l'organisation scolaire.

² Après consultation des parents, il est possible que certains élèves fréquentent une école de Port-Cartier, et ce, à cause du nombre réduit d'élèves.

³ Sous réserve du nombre d'inscriptions au préscolaire à l'école Dominique-Savio, il est possible que les services soient suspendus et que les élèves soient dirigés vers l'école St-Alexandre ou qu'une entente permette une organisation différente des services éducatifs en regroupant les élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire.

⁴ Les élèves qui demeurent à Maliotenam et qui fréquentaient l'école du Boisé avant les modifications de bassins de l'année scolaire 2023-2024 auront la possibilité de poursuivre leur primaire à cette école sous réserve d'application des paramètres d'organisation scolaire.

Note : Le primaire est organisé **en trois cycles de deux ans** :

1^{er} cycle = 1^{re} et 2^e années;

2^e cycle = 3^e et 4^e années;

3^e cycle = 5^e et 6^e années.

5.3. Formation des groupes au préscolaire et au primaire :

Afin de faciliter l'exercice du choix de l'école, *par l'élève ou par le parent de l'élève mineur*, et considérant que la situation peut évoluer entre la période d'inscription et la période de fréquentation, le Centre de services scolaire accepte d'inscrire dans un groupe un nombre d'élèves qui ne doit pas dépasser les maxima prévus dans la convention collective des enseignants.

Si le Centre de services scolaire, pour une raison, n'est pas en mesure d'offrir un service à la clientèle, elle peut conclure une entente de scolarisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (*Annexe II*).

Note : *Situation particulière*

Depuis plusieurs années, l'école Gamache offre un projet particulier d'anglais intensif et l'école Marie-Immaculée offre un projet multisports. Ces écoles accueillent des élèves de 6^e année des autres écoles primaires de Sept-Îles. Le Centre de services scolaire supportera ces projets si la capacité des écoles le permet.

5.4. Modalités de transfert pour les élèves inscrits au 14 février 2025

Tous les élèves inscrits au 14 février 2025 seront assujettis aux présentes modalités.

Lorsque le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles ou si, à cause de l'application de ses critères, le Centre de services scolaire doit diriger des élèves vers une autre école (*école désignée*), il procèdera selon la séquence suivante pour identifier ceux dont le choix ne peut être respecté.

5.4.1. Les élèves d'un autre secteur (choix de parents)

L'élève dont le domicile est situé en dehors du bassin desservi par l'école sera dirigé vers l'école de son secteur.

La direction informe les parents concernés.

Après l'étape 5.4.1, la direction de l'école avise, par écrit, tous les parents du degré concerné des modalités de transfert prévues aux sous-paragraphes 5.4.2. et 5.4.3.

5.4.2. Le volontariat

L'élève ou les parents de l'élève mineur acceptent de modifier leur choix original.

5.4.3. Domicile

Dans la mesure du possible, l'élève dont le domicile est le plus éloigné de l'école où il s'est inscrit sera dirigé vers une autre école. La distance entre le domicile de l'élève et l'école sera établie selon la procédure existante à la *Politique du transport du Centre de services scolaire du Fer* (avec l'aide de Géobus).

Dans le cas où le service du transport détermine qu'il y a égalité de distance entre l'école et les domiciles de deux élèves, le nombre d'enfants d'une même famille inscrits à la même adresse civique et fréquentant cette même école sera le critère utilisé pour déterminer l'élève transféré en favorisant l'unité des familles.

S'il y a encore égalité, le même principe s'applique au regard de la fréquentation pour l'année suivante. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'égalité.

Cependant, dans la mesure du possible :

- 1) Les élèves des secteurs suivants devront demeurer dans la même école :
 - Lac Daigle
 - Clarke City, Longuépée et Val Marguerite
 - Plages Lévesque et Routhier
 - Maliotenam (école Marie-Immaculée), Moisie et Matamek
 - Route 138 à l'ouest du Parc Ferland jusqu'au barrage Ste-Marguerite excluant le 6358 route 138 (chemin de la centrale)
- 2) Les élèves demeurant aux plages Ferguson et Monaghan pourront être transférés si l'école Gamache ou Mgr-Blanche peut les accueillir (un seul arrêt). S'il n'y a pas de places disponibles dans les degrés appropriés à l'école Gamache ou à l'école Mgr-Blanche, ils ne seront pas transférés.
- 3) Les élèves du préscolaire et du primaire habitant dans le secteur Rivière Vachon et fréquentant l'école Mère-d'Youville demeurent dans cette école.
- 4) Advenant une réorganisation des services éducatifs, les élèves du préscolaire habitant dans le secteur de Pentecôte et dirigés vers l'école St-Alexandre sont protégés de transferts.

5.4.4. Situation exceptionnelle

Pour des **raisons humanitaires** ou pour **éviter un préjudice grave**¹ à un élève qui a respecté la période d'inscription, le Centre de services scolaire peut, suite à l'analyse d'une demande écrite à la direction des services éducatifs des parents et/ou de la direction soustraire un enfant aux modalités de transfert pour une année scolaire ou effectuer un transfert.

Cette demande doit être effectuée avant le 4 avril 2025. La décision finale sera prise par la direction des services éducatifs du Centre de services scolaire avant le 17 avril 2025.

Dans la mesure où il n'y a pas de changements dans la situation de l'élève, la direction de l'école en informe la direction des services éducatifs et les parents n'auront pas à présenter une nouvelle demande.

Cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription par choix de parents.

5.4.5. L'unité familiale

Lorsqu'un enfant doit être transféré, le Centre de services scolaire favorise l'unité familiale en proposant aux parents d'inscrire la fratrie dans l'école désignée à la condition qu'il y ait de la place dans cette école et dans l'autobus. L'article 4.2 de la Politique du transport traitant du transfert d'élèves et de l'unité familiale s'applique.

5.4.6. Transport scolaire

Dans tous les cas de transferts exigés par le Centre de services scolaire, les frais de transport (*matin et soir*) seront assumés par le Centre de services scolaire.

Cependant, si les parents devaient payer les frais de garde ou de transport à l'école de secteur, ils devraient aussi payer ces frais à l'école de transfert. Les frais de repas chauds offerts dans les écoles primaires de Port-Cartier sont assumés par les parents.

Le transport des élèves transférés sera effectué selon la Politique du transport en vigueur au Centre de services scolaire du Fer.

¹ Préjudice grave : **Démontrer** comment le fait de ne pas fréquenter l'école (de son secteur ou de transfert) **entraverait le développement harmonieux de l'enfant**, en documentant les effets négatifs probables d'une telle situation (Lignes directrices – ordre des psychologues du Québec. Mai 2006. *Pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école*).

5.4.7. Élève ayant déjà vécu un transfert

Un élève ayant déjà vécu un transfert et qui, par la suite, a été ramené dans l'école de son secteur, ne devrait plus faire l'objet de transfert ultérieur tant que son école d'origine offre une classe dans son degré scolaire. Dans la mesure du possible, un enfant ne devrait pas être transféré une année dans une école et l'année suivante dans une autre école différente de celle de son secteur.

Notes :

- 1) Un élève ayant suivi un membre de sa famille transféré (unité familiale) est considéré comme ayant vécu un transfert.
- 2) Un élève qui change d'école en raison des modifications des bassins d'alimentation n'est pas considéré comme ayant vécu un transfert.
- 3) Un élève qui a changé d'école suite à la modification des bassins d'alimentation et qui avait vécu un transfert dans son école de secteur est considéré comme ayant vécu un transfert dans sa nouvelle école de secteur.
- 4) Un élève dirigé vers une autre école en raison d'une inscription tardive n'est pas considéré comme un transfert.

5.4.8. Confirmation de l'inscription

De façon générale, les parents dont le choix ne peut être respecté suite à l'application des critères d'inscription et de l'organisation scolaire seront informés par écrit, par la direction de l'école, au plus tard le 6 juin 2025, de l'école où leur enfant sera dirigé pour l'année scolaire 2025-2026.

Cependant, étant donné que la situation peut évoluer entre la période d'inscription et la période de fréquentation, la direction de l'école, dans l'éventualité où une place serait libérée, en informera les parents de l'élève transféré selon l'ordre de priorité établi, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre 2025. L'ordre de priorité pour le retour des élèves transférés est l'ordre inverse de celui appliqué en 5.4.3, soit du plus près au plus éloigné. Selon l'organisation, les parents auront le choix d'accepter ou de refuser que leur enfant retourne dans son école d'origine.

Pour le retour des élèves transférés, les communications se feront par téléphone selon les coordonnées fournies par les parents.

Si l'enfant retourne dans son école d'origine, et si le matériel didactique périssable a déjà été payé, aucuns frais additionnels pour le nouveau

matériel didactique périssable demandé par l'école de retour ne seront exigés.

Dans le cas d'un choix de parents qui a été refusé lors de la période d'inscription et qu'une place se libère avant le début des classes, l'unité familiale sera privilégiée.

5.5 Les élèves inscrits après le 14 février 2025

L'élève dont la **demande d'inscription** est présentée **après le 14 février 2025** sera dirigé vers une autre école s'il n'y a pas de place dans l'école du secteur déterminé.

Lorsqu'une place se libère à l'école d'origine de l'élève, l'ordre de priorité pour le retour des élèves dirigés est la date d'inscription, soit la plus près de la date d'inscription à la plus tardive, la capacité organisationnelle des écoles et les contraintes en lien avec l'organisation scolaire. Selon l'organisation, les parents auront le choix d'accepter ou de refuser que leur enfant retourne dans son école d'origine.

Cependant, étant donné que la situation peut évoluer entre la période d'inscription et la période de fréquentation, la direction de l'école, dans l'éventualité où une place serait libérée, en informera les parents de l'élève dirigé, et ce, jusqu'au **1^{er} septembre 2025**.

Si l'enfant retourne dans son école de bassin, et si le matériel didactique périssable a déjà été payé, aucuns frais additionnels pour le nouveau matériel didactique périssable demandé par l'école de retour ne seront exigés.

Lorsqu'un élève déjà inscrit déménage de secteur, après la période d'inscription, l'élève sera dirigé vers une autre école s'il n'y a pas de place dans l'école du nouveau secteur déterminé.

ANNEXE I

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1).

FORMATION PROFESSIONNELLE ET SERVICES AUX ADULTES

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

ANNEXE II

LES ENTENTES DE SCOLARISATION

Entente de scolarisation

213. Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Entente de services

Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Consultation

Avant la conclusion d'une telle entente, le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Entente de services et stages

Un centre de services scolaire peut en outre, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.